

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.
ci-après appelé « **l'employeur** »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) -
Unité générale
ci-après appelé « **le syndicat** »

RELATIVE À : Création du bloc de disponibilité pour les étudiants

- ATTENDU** que la convention collective est entrée en vigueur le 1 novembre 2023;
- ATTENDU** le processus qui a mené au renouvellement de la convention collective;
- ATTENDU** la révision des lettres d'ententes lors du renouvellement de la convention collective;
- ATTENDU** la lettre d'entente MC 2018-06-11
- ATTENDU** que les parties désirent mettre en place un bloc de disponibilité permettant aux employés étudiant dans un établissement scolaire reconnu par le Ministère de l'éducation du gouvernement du Québec de rester à l'emploi de l'Employeur en offrant des disponibilités réduites pendant les sessions scolaires d'automne et d'hiver.

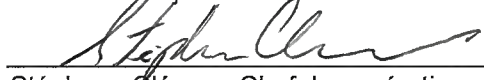
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:


1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. La présente entente annule et remplace l'entente MC 2018-06-11;
3. Tel que prévu à l'annexe G :
Bloc pour étudiants : Disponibilité du vendredi au minimum à partir de 19 :00 jusqu'au minimum le dimanche à 21h00. Le salarié qui le désire peut donner des journées de disponibilité supplémentaires.
4. Nonobstant le paragraphe précédent, les parties conviennent que lorsqu'une des journées fériées prévues à l'article 14.1a) de la convention collective survient un vendredi ou un lundi, les disponibilités de l'employé débuteront à partir de 19 heures le jeudi précédant ou jusqu'au minimum le lundi à 21h00, selon le cas.
5. Les salariés désirant se prévaloir du bloc étudiant devront faire leur demande à leur gestionnaire après le choix de blocs ayant lieu quatre (4) fois par année;
6. Tel que prévu à l'article 10.7b), le salarié ayant obtenu un Bloc de disponibilité pour étudiant devra offrir une disponibilité complète pour les semaines incluant le 25 décembre et le 1er janvier ainsi que pour les semaines de la relâche scolaire convenues entre les parties. Advenant une incapacité pour le salarié d'être disponible pour la période de la relâche scolaire convenue, ce dernier devra faire la démonstration à l'employeur de son incapacité à se présenter au travail et ce, dû à ces études.
7. Le salarié ayant un Bloc de disponibilité pour étudiants pourra être programmé à son rang d'ancienneté ou après tous les salariés à temps partiel à horaire variable et occasionnels et ce, au même titre que le Bloc variable.
8. La fréquentation d'un *établissement scolaire reconnu par le Ministère de l'éducation du gouvernement du Québec* est obligatoire afin de pouvoir avoir accès au Bloc de disponibilité variable pour étudiant. Une preuve de fréquentation scolaire sera exigée au début de chacune des sessions et/ou sur demande d'un gestionnaire et ce, afin de confirmer l'accessibilité à ce bloc.
9. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 16^e jour du mois de janvier 2024.


Pour la Société des casinos du Québec inc.

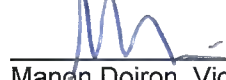

Martin Nadon, Chef des opérations
Direction des jeux


Stéphane Cléroux, Chef des opérations
Direction de l'innovation, valeurs et technologies


Israel Morin, CRIA.
Partenaire d'affaires ressources humaines.
Direction employé, expérience et culture.

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale


Steve Gauthier, Président
CSN - Unité générale


Manon Doiron, Vice-présidente général
CSN - Unité générale